Association des proches aidants neuchâtelois

Statuts

du 22 novembre 2014

Titre premier : Nom, siège et but

Article 1 Nom et siège

Il est constitué sous le nom de

Association des proches aidants neuchâtelois

une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au domicile de sa/son président(e).

L'association est apolitique et laïque.

Article 2 But

L'association est une plate-forme, d'échange, de réflexion et d'action qui regroupe des personnes physiques ou morales intéressées par le domaine des proches aidants.

Elle vise à promouvoir toutes les mesures permettant la défense des droits et demandes des proches aidants dans le canton de Neuchâtel.

Pour atteindre son but, l'Association organise des manifestations publiques de sensibilisation et s'exprime en tant qu'organe de défense des intérêts des proches aidants dans le cadre de la vie publique et politique du canton de Neuchâtel.

Elle peut prendre une part active à des actions régionales, nationales ou internationales.

Titre II : Sociétariat

Article 3 Membres

L'association connaît trois sortes de membres :

- a) Les membres "individuels";
- b) les membres "collectifs"; et
- c) les membres "soutien"

Les membres "individuels" sont avant tout des proches aidants selon la définition suivante : "est proche aidant quelqu'un qui apporte, de manière régulière, durable et intense une aide ou des services à une personne dépendante, sans être au bénéfice d'un statut professionnel lié à cette activité."

Les membres "collectifs" sont avant tout des entités morales en lien avec le monde des proches aidants.

Article 4 Admission

La demande d'adhésion se fait par écrit, en déclarant adhérer aux statuts en vigueur; elle est complète dès le paiement de la cotisation.

L'admission est définitive après décision du comité.

Le comité n'est pas tenu de justifier un refus d'adhésion.

En cas de refus de l'adhésion, la cotisation est remboursée.

Article 5 Fin du sociétariat

Le sociétariat prend fin par:

- a) La démission; ou
- b) l'exclusion; ou
- c) le décès du membre concerné

Tout membre peut démissionner en l'annonçant par écrit au comité au moins six mois avant la fin de l'année civile.

Article 6 Exclusion

Un membre, quelle que soit sa qualité, peut être exclu de l'association pour les motifs suivants :

- a) non-paiement des cotisations annuelles pendant deux ans malgré deux rappels;
- b) violation grave des statuts;
- c) préjudice causé à l'association; et
- d) comportement portant gravement atteinte à la réputation de l'association.

Le comité expose le ou les motif(s) principal (aux) de l'exclusion qu'il signifie par écrit.

Un membre peut contester son exclusion en adressant une réclamation écrite au comité, à l'attention de l'assemblée générale. Celle-ci statue définitivement lors de sa prochaine tenue.

Titre III: Organisation

Article 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les réviseurs des comptes.

Article 8 Généralités

Sauf disposition contraire des présents statuts, les organes prennent leur décision à main levée et à la majorité des membres votants.

Si le comité ou un membre le demande, l'assemblée générale, ou le cas échéant le comité, décide si un vote doit avoir lieu à bulletin secret.

Seul le comité peut prendre des décisions par voie de circulation.

Assemblée générale

Article 9

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a) élection du comité et des réviseurs de comptes ;
- b) approbation du rapport de vérification des comptes et des comptes ;
- c) approbation du rapport d'activité, du budget et décharge du comité;
- d) fixation du montant des cotisations, sur proposition du comité;
- e) modification des statuts;
- f) révocation d'un membre du comité;
- g) décision sur réclamation contre une exclusion d'un membre.

Une assemblée générale a lieu au moins une fois par an, en principe dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice: elle est dite "ordinaire".

Une assemblée générale peut être convoquée par le (la) président(e) sur demande de la majorité du comité ou d'un cinquième des membres ayant le droit de vote; elle est dite "extraordinaire".

Toutes les assemblées générales sont convoquées par simple courrier ou par courrier électronique, au moins 30 jours à l'avance. L'ordre du jour est communiqué par le comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale concernée, le cas échéant une mise à disposition sur le site internet suffit.

Article 10 Déroulement

Les assemblées générales sont conduites par le (la) président(e), en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

Le procès-verbal est tenu par le (la) secrétaire du comité ou un autre membre du comité.

Article 11

Ordre du jour

Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent valablement faire l'objet de décisions. Aucune décision ne peut être prise concernant un objet traité dans les divers. Le cas échéant une décision sur ce point est reportée à la prochaine assemblée générale en tant que point à l'ordre du jour.

Chaque membre peut soumettre au comité des propositions complétant l'ordre du jour dès l'envoi de la convocation à l'assemblée générale et jusqu'à la communication de celui-ci.

Après la communication de l'ordre du jour, les propositions ne sont prises en compte que pour l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Au début de l'assemblée générale, le (la) président(e) donne lecture de l'ordre du jour et indique que celui-ci est définitif.

Article 12 Droit de vote

Chaque membre "individuel" ou "collectif" dispose d'une voix. Un membre absent ne peut pas se faire représenter. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas d'égalité des voix, un vote à bulletin secret a lieu. Si l'égalité subsiste, la voix du (de) le (la) président(e) exprimée lors du vote à main levée est prépondérante.

Article 13 Élections

Lors d'élections, si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues (vote proportionnel).

Comité

Article 14 Comité

Le comité est composé d'au moins un(e) président(e), un(e) trésorier (-ière) et un (e) secrétaire. Au surplus, le comité peut attribuer la fonction de vice-président(e) à l'un de ses membres.

Le comité s'organise lui-même.

Le comité peut charger un ou plusieurs de ses membres de tâches spécifiques. A ce titre, les personnes désignées fonctionnent comme assesseurs.

Lorsque la fonction de président(e) reste vacante, le comité l'assure de manière collégiale.

Les membres du comité sont élus pour deux ans, ils sont rééligibles.

Le comité traite les affaires courantes et se réunit autant que nécessaire pour ce faire.

Article 15

Compétences du comité

Le comité se charge d'exécuter les décisions de l'assemblée générale, d'administrer les affaires courantes, de convoquer les assemblées générales ainsi que d'admettre ou d'exclure les membres. Il tient un registre des membres.

Il est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe ainsi que toutes celles que les présents statuts lui attribuent expressément.

Pour certaines tâches, il peut faire appel à des personnes membres ou non-membres de l'association.

La compétence financière du comité ne peut pas dépasser le montant des liquidités immédiatement disponibles.

L'association n'est valablement engagée que par la signature collective à deux de deux membres du comité dont obligatoirement le (la) président(e) ou le (la) trésorier (-ière). Le

comité tient un registre des signatures sur le(s) compte(s) bancaire(s) et / ou postal (aux) de l'association.

Article 16

Président(e)

Le (la) président(e) représente l'association vis-à-vis de l'extérieur dans la mesure où le comité ne règle pas la représentation d'une autre manière.

Le (la) président(e) conduit l'assemblée générale et les séances du comité. Il veille au bon déroulement des séances.

Article 17

Vice-président(e)

Lorsqu'il est fait usage de la fonction, le (la) vice-président(e) seconde le (la) président(e) et le (la) représente lorsqu'il (elle) est absent(e).

Article 18

Secrétaire

Le (la) secrétaire se charge des procès-verbaux du comité, de l'envoi des convocations et gère les archives de l'association.

Article 19

Trésorier (-ière)

Le (la) trésorier (-ière) tient les comptes de l'association qu'il présente lors de l'assemblée générale.

Il (elle) prépare le budget et le présente à l'assemblée générale.

Il (elle) supervise l'encaissement des cotisations et tient le registre des membres.

Vérificateurs des comptes

Article 20

Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux. Ils sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles. Ils ne peuvent pas faire partie du comité.

Les vérificateurs contrôlent les comptes et adressent un rapport à l'attention de l'assemblée générale dans lequel ils indiquent leur appréciation de la tenue des comptes et leur recommandation pour l'approbation des comptes.

L'assemblée générale peut décider de l'élection d'un seul vérificateur, mais celui-ci doit alors être indépendant de l'association et formé à la révision des comptes (notaire, fiduciaire, expert-comptable ou économiste).

Titre IV: Ressources

Article 21 Généralités

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

L'association peut prendre en charge les frais du comité, ainsi que ceux des vérificateurs des comptes. Le comité établit un règlement à cet effet.

Aucun membre, quelle que soit sa qualité, qu'il soit sortant ou exclu, n'a de droit sur la fortune sociale.

Article 22 Ressources

Les ressources sont constituées par les cotisations.

Les autres ressources de financement sont notamment constituées par :

- des dons privés;
- des subventions étatiques ou communales;
- des activités organisées par l'association.

Article 23

Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de cette dernière.

Une responsabilité personnelle des membres est exclue, dans les limites de la loi.

Titre V : Dispositions finales

Article 24

Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que par une décision acceptée par les 2/3 des membres votants.

La modification de dispositions relatives au but de l'association requiert une décision acceptée par les 4/5 des membres ayant le droit de vote.

Article 25

Conditions des décisions mettant fin à l'association

La décision de la dissolution ou de la fusion de l'association ne peut être prise que si plus de la moitié des membres ayant le droit de vote est présente à une assemblée générale convoquée à cet effet (extraordinaire) et pour autant que 3/4 des membres votants l'accepte.

Article 26

Liquidation

L'assemblée qui a voté la dissolution nomme les liquidateurs.

La fortune nette sera attribuée à une personne morale dont le siège est en Suisse, ayant un but statutaire similaire, étant également exonérée de l'impôt et reconnue d'utilité publique.

Article 27 Fusion

L'assemblée qui a voté la fusion de l'association arrête les conditions de la fusion et nomme les délégués à la fusion.

Une fusion de l'association n'est possible qu'avec une personne morale qui remplit les conditions de l'article 26, paragraphe 2.

#